

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Intermarché Marchaux - Sté Semmax

rue de la Grappe
25640 Marchaux-Chaudefontaine

Références : -
Code AIOT : 0005904716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement Intermarché Marchaux - Sté Semmax implanté rue de la Grappe 25640 Marchaux-Chaudefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement suite à l'arrêté préfectoral n° 25-2025-10-13-00007 du 13/10/2025 portant mise en demeure de la société SEMMAX à Marchaux-Chaudefontaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché Marchaux - Sté Semmax
- rue de la Grappe 25640 Marchaux-Chaudefontaine
- Code AIOT : 0005904716

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMMAX (Intermarché) exploite une station-service classée sous la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Elle dispose d'un îlot de distribution où 2000 m³ de carburant sont délivrés chaque année.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points bas des tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification installations électriques	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Détecteur de fuite	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Système de récupération des vapeurs	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Sans objet
5	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Homologation des extincteurs	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Sans objet
8	Vérification système d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13/10/2025, l'exploitant a pris en compte la majorité des prescriptions rappelées dans cet arrêté et a pu se mettre en conformité au regard de celles-ci. Ces points corrigés de la mise en demeure peuvent donc être levés.

Quelques points, bien qu'ayant fait l'objet d'une réflexion de la part de l'exploitant, appellent des remarques et nouveau questionnement de la part de l'inspection : mise à niveau de la défense incendie (suite avis récent du SDIS25), consignes pour les tiers sur la conduite à tenir en cas d'incident (remarques effectuées lors de l'inspection) et fréquence du suivi du système de récupération des vapeurs (doute concernant a fréquence réelle à respecter).

Concernant le point de contrôle n° 3 relatif d'une part au contrôle de l'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe et d'autre part à l'identification et au suivi des points bas des tuyauteries, l'exploitant n'a justifier que de la réalisation du contrôle d'étanchéité. Après avoir eu des précisions concernant l'objet de la prescription, l'exploitant s'est engagé à prendre l'attache d'un organisme pour l'accompagner dans la recherche des points bas. de la tuyauterie de la station service. Compte tenu de cet engagement, des suites administratives ne sont pas à ce stade proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques
Prescription contrôlée : La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : • dans un délai de 4 mois , les dispositions prévues à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 en transmettant à l'inspection des installations classées le certificat attestant de la résolution des non-conformités sur le matériel électrique associé à la station service et le certificat de réalisation de l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale pour l'année 2025 ;
Constats : Une vérification annuelle de toutes les installations électriques du site (station-service et magasin) est effectuée par SOCOTEC. Lors de l'inspection du 15/05/2025, l'exploitant avait présenté le certificat de réalisation de la dernière vérification en date du 30/10/2024. Celui-ci présentait plusieurs non-conformité des installations électriques et l'exploitant n'avait alors pas pu présenter de justificatif démontrant leur résolution. Par courriel en date du 01/12/2025, l'exploitant a transmis la facture en date du 08/10/2025 attestant de la résolution de toutes les non-conformités sur les installations électriques de la station-service. Par ailleurs, l'exploitant a transmis une fiche de suivi interne de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence. L'exploitant réalise ce contrôle en interne, le dernier ayant été réalisé le 10/07/2025. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fuite
Prescription contrôlée : La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] • dans un délai de 3 mois : ◦ les dispositions prévues à l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 : ▪ en réalisant une vérification du détecteur de fuite, en s'assurant que ce contrôle est affiché près de la bouche de dépotage et en mettant en place un fichier de suivi annuel des essais des alarmes
Constats : Par courriel en date du 01/12/2025, l'exploitant a transmis le fichier de suivi annuel des alarmes des détecteurs de fuite. Le dernier contrôle a été réalisé le 12/09/2025 par la SARL ICC localisée aux Auxons. Par courriel en date du 23/12/2025, l'exploitant a complété son envoi par une photo de l'étiquetage apposé au niveau de la station service. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Points bas des tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Points bas des tuyauteries
Prescription contrôlée : La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] • dans un délai de 3 mois : ◦ les dispositions prévues à l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 : ▪ [...] ▪ En identifiant les points bas de ses tuyauteries, en réalisant leur suivi et en fournissant un certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
Constats : Par courriel en date du 01/12/2025, l'exploitant a transmis le procès-verbal de contrôle d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe réalisé le 04/07/24 par la SARL ICC localisée aux

Auxons. Aucune non-conformité n'a été identifiée. L'exploitant n'a toutefois pas la connaissance de la localisation du point bas des tuyauteries et n'a pu présenter de document justifiant sa présence et son suivi régulier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'identifier les points bas des tuyauteries permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite et de réaliser leur suivi ou a minima de justifier qu'il a passé commande de la recherche de ces points bas à un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de récupération des vapeurs
Prescription contrôlée : La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] • dans un délai de 3 mois : [...] ◦ les dispositions prévues à l'article 6.1.2.6 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 en procédant à une vérification du système de récupération des vapeurs et de mettre en place un suivi régulier de ce système (contrôle à effectuer au moins tous les 6 mois).
Constats : Par courriel en date du 04/12/2025, l'exploitant a transmis l'attestation de vérification du système de récupération des vapeurs aux pistolets des installations de distribution de catégorie B (système RV2) en date du 04/12/2025 et réalisé par la société Excelsior. Toutefois, l'attestation indique le prochain contrôle devait être réalisé avant le 04/04/2026. Toutefois, d'après l'exploitant, ce délai devrait être de 3 ans. L'article 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescription général du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit le délai de vérification soit effectivement porté à 3 ans pour "<i>installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée</i>". Un tel système utilise des capteurs pour mesurer en continu des paramètres clés (comme le débit de vapeurs ou le rapport vapeur/essence) et un régulateur électronique qui compare ces mesures à une consigne prédéfinie. Si un écart est détecté, le système corrige automatiquement le fonctionnement (par exemple, en ajustant le débit d'aspiration des vapeurs) pour maintenir les performances dans les limites réglementaires. L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif attestant de la présence d'un tel système et la présence de celui-ci n'a pu être constaté sur le terrain.

Ce point de la mise en demeure est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif permettant d'attester de la présence d'un système de régulation électronique en boucle fermée pour le système de récupération des vapeurs et d'en assurer le suivi tous les 3 ans. Si la station-service ne dispose pas d'un tel système, le suivi du système de récupération des vapeurs devra être réalisé tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] • Dans un délai de 2 mois, les dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 en : ◦ se rapprochant de la mairie au sujet de la mise en place d'une bouche ou d'un poteau incendie supplémentaire. En cas d'impossibilité, une réflexion doit être menée concernant la mise à niveau des moyens d'extinction incendie : détermination du volume d'eau nécessaire et complément du poteau incendie disponible par un autre moyen (réserve d'eau par exemple). L'inspection sera informée des suites données à ce sujet.
Constats : Comme cela avait été constaté lors de l'inspection du 15/05/2026, la station-service n'est encadrée que par un seuil poteau incendie alimenté par le réseau public. Par courriel en date du 04/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les courriels échangés avec la mairie de Marchaux-Chaudefontaine à ce sujet, leur présentant la nécessité de disposer d'un second poteau. Toutefois, la mairie ne prévoit pas d'installer un second appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) à moins de 100 m de la station-service. LE SDIS 25 sollicité à la suite de cette inspection, mentionne par courriel du 30/06/2026 : <i>"Les poteaux n°10 et n°11 sont respectivement à 120 et 130m de la station-service (voies praticables aux engins de secours).</i> <i>En cas d'incendie de grande ampleur, les ressources actuellement disponibles ne permettraient pas d'assurer une alimentation en eau efficace dès les premières phases de l'intervention. Cette situation est susceptible d'engendrer des délais préjudiciables dans la mise en œuvre des moyens de lutte, de compromettre la sécurité des intervenants et de réduire la capacité à contenir rapidement le sinistre.</i> <i>Par ailleurs, l'insuffisance des ressources en eau pourrait avoir des conséquences importantes en cas</i>

de propagation du feu au magasin Intermarché, tant sur le plan opérationnel que sur celui de la responsabilité des différents acteurs impliqués.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire de renforcer le dispositif de défense extérieure contre l'incendie afin qu'il soit en adéquation avec les risques générés par l'exploitation du site.

Il est peut être possible de déplacer l'un des poteaux et d'implanter une réserve de 120M3 à moins de 100m."

Ces éléments ont été transmis à l'exploitant.

L'exploitant prévoit d'installer une bache souple ou une citerne rigide afin de pouvoir compléter ses besoins de volume d'eau d'extinction incendie.

Ce point de la mise en demeure peut être levé. Un suivi par l'inspection des installations classées des suites engagées par l'exploitant est prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées son choix concernant le moyen de compléter son volume d'eau d'extinction incendie dans un délai de 2 mois, ainsi que l'échéancier de sa mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- Dans un délai de 2 mois, les dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 en :
 - [...]
 - Réalisant un rappel des consignes de sécurité et de la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident doit être réalisé : a minima via un affichage ;

Constats :

Par courriel en date du 23/12/2025, l'exploitant a transmis une photo des consignes de sécurité réalisée par la société Excelsior et désormais affichées au niveau des bornes de distribution.

Celles-ci rappellent les consignes de sécurité en fonctionnement normal de l'installation (ne pas fumer, arrêter son moteur, ne pas téléphoner, etc).

Elles donnent également la conduite à tenir en cas d'incendie (couper l'alimentation électrique, utiliser les extincteurs, etc) ou de fuite de carburant (répandre du produit absorbant, conserver les déchets dans un lieu approprié, etc).

Toutefois, ces consignes ne semblent pas toutes destinées aux tiers (usagers de la station-service). Certaines relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Par exemple, en cas d'incendie, il semble plus approprié de demander aux tiers d'alerter et d'évacuer et non de devoir couper l'alimentation électrique. Par ailleurs, ces consignes ne sont pas complètes. La localisation du dispositif de coupure de l'alimentation électrique doit être renseigné ainsi que le numéro du responsable de la station service (case blanche laissée vide). L'exploitant indique vouloir prendre en compte rapidement les remarques de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les consignes de sécurité affichées distinguent ce que doivent faire les tiers en cas d'incident et ce qui relève des responsables de l'installation. Elles doivent également être complétées avec toutes les informations nécessaires encore non renseignées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Homologation des extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système extinction incendie
Prescription contrôlée : La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] • Dans un délai de 2 mois, les dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 en : • [...] ◦ Justifiant que le système d'extinction incendie automatique présent au niveau des ilots de distribution dispose bien d'un extincteur homologué 233B, dans un délai de 2 mois.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 01/12/2025 le certificat émis par la société Desautel identifiant les extincteurs comme homologués 233B. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification système d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification système d'extinction incendie
Prescription contrôlée :

La société SEMMAX, (numéro de SIRET 80887209700015) exploitant une station-service rue de la Grappe sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :
[...]

- Dans un délai de 2 mois, les dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 en :
 - fournissant le certificat de vérification du système d'extinction incendie automatique pour l'année 2025, dans un délai de 2 mois ;

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel en date du 04/12/2025 le certificat de vérification annuelle du système d'extinction automatique d'incendie réalisé par la société Desautel en date du 26/02/2025.

La vérification de 2026 n'avait pas encore été effectuée lors de l'inspection. L'exploitant a pris note de la nécessité de contacter Desautel à ce sujet.

Ce point de la mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite